**Convention SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Entre les soussignés : 

**Institut pour la qualité et la sécurité en santé (IQS)** (association loi 1901 déclarée au préfet du Rhône)

Adresse : 10 quai Saint Vincent 69 001 Lyon

N° Siren 828 350 835 N° Siret 828 350 835 00017

Déclaration d’activité enregistrée sous le n° 84691517869 obtenu le 26/07/2017 auprès du Préfet de Région Auvergne Rhône Alpes

Et Nom et adresse de l’établissement ……….………………………………………………………………….

Est conclue la convention suivante, en application de la 6e partie du Code du Travail portant sur l’organisation de la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

**Article 1- Objet de la convention**

L’organisme de formation organise la formation ‘**Journées annuelles de formation de l’Institut pour la qualité et la sécurité en santé’, à Paris, d’une durée d’une journée le 19 juin 2018 de 9h30 à 16h30**, soient 5 heures 30, selon les termes du programme et des méthodes définies en accord avec l’organisme client (annexe jointe).

Type d’action de formation (au sens de l’article L.900-2 du code du travail) : entretien ou perfectionnement des connaissances

**Article 2 – Dispositions financières et nombre de personnes formées**

Les personnels formés seront au nombre de …. personnes,

Les personnels formés sont les suivants  : Nom, prénom, fonction, mail des inscrits, mail du responsable du service formation.

Les personnels formés seront présents du ….. au … juillet 2017 soient … heures par stagiaire.

En contrepartie de cette action de formation, l’employeur s’engage à acquitter les frais suivants par personne formée :

Frais pédagogiques : 300€ TTC

Frais d’hébergement : néant

**Soit un total de** : …. € TTC pour …. Personne(s) formée(s)

Modalités de règlement : sur facture, règlement à réception par chèque ou virement bancaire.

La société Insight Outsight est chargée du recouvrement des inscriptions ensuite reversées à IQS .

**Article 3 – Date d’effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l’entreprise pour s’achever au 31 juillet 2018.

**Article 4 – Modalités de sanction de la formation**

Une évaluation des connaissances sera réalisée à l’aide d’évaluation par QCM avant et après la formation.

**Article 5 – Non réalisation de la prestation de formation**

En application de l’article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l’organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

**Article 6 – Dédommagement, réparation ou dédit**

En cas de renoncement par l’entreprise bénéficiaire à l’exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l’entreprise bénéficiaire s’engage au versement de la somme de 300 Euros à titre de dédit. Cette somme de 300 Euros n’est pas imputable sur l’obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l’entreprise bénéficiaire et ne peut faire l’objet d’une demande de remboursement ou de prise en charge par l’OPCA.

En cas de renoncement par l’organisme de formation à l’exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l’organisme de formation s’engage au versement de la somme de 300 Euros à titre de réparation.

En cas de réalisation partielle : l’organisme de formation s’engage au versement des sommes : 100 euros au titre de réparation. Cette somme de 100 Euros n’est pas imputable sur l’obligation de participation de l’employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l’objet d’une demande de remboursement ou de prise en charge par l’OPCA.

**Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l’objet d’une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.**

**Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle**

Fait en double exemplaire, à ………………………………, le ……../………../2018

Dan Benhamou, président de l’IQS



Etablissement

Signature et Cachet